Publié le 24/06/2024

Arrêté municipal temporaire 24-DST-230

Réglementation de la circulation et du stationnement

SQUARE FERDINAND BUISSON

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu l'autorisation (Accord Technique Préalable) n'AT-24/459 délivré par les service de la voirie d'Angers Loire Métropole en date du 17 juin 2024 ;

Vu l'arrêté municipal 20M027 du 30 juin 2020 donnant délégation de signature à M. Alain ROLLET exerçant les fonctions de Directeur des Services Techniques, notamment pour les arrêtés de police de circulation et d'occupation du domaine public ;

Vu l'arrêté AMPS 24-DST-229 du 24 juin 2024 portant permis de stationnement en faveur de l'entreprise **TPPL** sise 23 rue du Bocage - 49610 MOZÉ-SUR-LOUET, dans le cadre de travaux de reprise ponctuelle d'assainissement requérant l'installation d'une base de vie de chantier sur le parking public au droit du numéro 9 de la voie sur les quatre (4) emplacements de stationnement matérialisé au sol pour le compte d'Angers Loire Métropole ;

Vu la demande de l'entreprise TPPL, sise 23 rue du Bocage – 49610 MOZE-SUR-LOUET pour occuper le domaine public square Ferdinand Buisson dans le cadre des travaux exposés ci-dessus entre le numéro 1 et le numéro 7 de la voie ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant la circulation et le stationnement sur ces voies ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **pendant 5 jours dans la période du 25 juin au 5 juillet 2024 inclus.**

Article 2 – Dans le cadre de travaux exposés ci-dessus, sur cette voie, au droit du chantier, à l'exception des véhicules de chantier de l'entreprise TPPL, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- la **circulation piétonne sera interdite ;**
- le **stationnement des véhicules seront interdits notamment à proximité du numéro 9 de la voie pour permettre l'installation de la base de vie de chantier** ;
- la **circulation des véhicules sera interdite sauf accès riverains et services de secours : celle-ci s'effectuera sur demi-chaussée de manière alternée réglementée par panneaux B15/C18.**

Article 3 - Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

➔ Toute précaution devra être prise lors des manœuvres liées aux travaux ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

➔ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, incombera à l'entreprise **TPPL** avant le début de son intervention à défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ladite entreprise dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.

Article 6 - L'entreprise **TPPL** assurera l'affichage du présent arrêté dès son arrivée sur le site de même que son retrait le dernier jour d'intervention avant son départ définitif.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'entreprise TPPL devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) AU PLUS TARD LE MERCREDI 3 JUILLET 2024 à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 - Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'entreprise **TPPL.**

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 24 juin 2024

Le Maire
Jean-Paul PAVILLON

Par délégation,
Le directeur des services techniques
Alain ROLLET

MAIRIE DES PONTS DE CÉ
49130 (M. et L.)

Hôtel de Ville
7 rue Charles-de-Gaulle
49 130 Les Ponts-de-Cé
Tél. 02 41 79 75 75
mairie@ville-lespontsdece.fr